

**Arrêté préfectoral portant rejet
d'une demande d'autorisation environnementale
Société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE
Commune de LA RUE-SAINT-PIERRE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2023 par la société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE, pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Rue-Saint-Pierre ;

Vu l'avis du 16 février 2024 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 11 mars 2024 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
2. La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation dans les cas suivants : « [...] 2° Lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; [...] » ;

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, la Préfète de l'Oise a saisi pour avis conforme la Direction générale de l'aviation civile par transmission du 19 janvier 2024 ;

5. Le 16 février 2024, le Service national d'Ingénierie aéroportuaire de la Direction générale de l'Aviation Civile a transmis un avis défavorable au projet ;

6. Dès lors, il y a lieu de rejeter le projet en vertu des dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2023 par la société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE, référencée sous le numéro SIRET n° 84361618600014 et dont le siège social est implanté Le Triade II Parc d'activités Millénaire II -215 Rue Samuel Morse - 34000 Montpellier pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Rue-Saint-Pierre, est rejetée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de La Rue-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de La Rue-Saint-Pierre

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice des installations classées s/c de Monsieur de Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

